



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DREAL - DT 13

COREO DSDC non
N° A/

27 MARS 2014

Destinataire : **BB**
 Attribution INFO
Copie :

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Marseille, le

12 MARS 2014

Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M.DOMENECH
Tél. : 04.84.35.42.74
N° 1357-2011 A



LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu la demande en date du 27 septembre 2011 déposée par la société PACABOIS, dont le siège social est situé au 107 route des Grands Moulins à MAILLAT (01430), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de traitement de bois au 100 Avenue Roque Forcade - Parc d'activité de Jouques - 13420 Gémenos,

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande et notamment l'étude d'impact,

Vu l'avis de recevabilité du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 23 mai 2012,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 10 juillet 2012 joint au dossier d'enquête publique,

.../...

Vu la demande en date du 17 octobre 2012 en vue de la nomination d'un commissaire enquêteur et d'un commissaire enquêteur suppléant,

Vu la décision n°E12000171/13 du 29 octobre 2012 du Président du Tribunal Administratif de Marseille désignant un commissaire enquêteur et un commissaire enquêteur suppléant,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1357-2011 A en date du 6 décembre 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de trente-trois jours du lundi 14 janvier 2013 au vendredi 15 février 2013 inclus sur le territoire des communes de Gémenos, d'Aubagne, de Roquefort-la-Beudoule et de Cuges les Pins,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis d'enquête au public,

Vu l'avis en date du 27 décembre 2012 émis par le Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection civile (S.I.R.A.C.E.D.P.C.),

Vu l'avis en date du 7 janvier 2013 émis par l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.),

Vu l'avis en date du 10 janvier 2013 émis par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.),

Vu l'avis en date du 29 janvier 2013 émis par la Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi (D.I.R.E.C.C.T.E.),

Vu l'avis en date du 29 janvier 2013 émis par le conseil municipal de la commune de Cuges-les-Pins,

Vu l'avis en date du 11 février 2013 émis par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (I.N.A.O.),

Vu l'avis en date du 14 février 2013 émis par le conseil municipal de la commune de Gémenos,

Vu l'avis en date du 18 février 2013 émis par le conseil municipal de la commune de Roquefort-la-Beudoule,

9Vu l'avis en date du 12 mars 2013 émis par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (D.D.S.I.S.),

Vu les registres d'enquête,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 mars 2013,

Vu le rapport en date du 6 novembre 2013 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Vu l'avis en date du 4 décembre 2013 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.),

Vu le projet d'arrêté afférant à ce dossier, transmis à l'exploitant par courrier daté du 24 janvier 2014,

Vu les remarques émises par l'exploitant par courrier daté du 6 février 2014 sur le projet d'arrêté,

Vu le courriel en date du 13 février 2014 émis par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en réponse aux remarques susvisées de l'exploitant,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent notamment de limiter les inconvénients et dangers,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Considérant que la procédure d'autorisation pour les installations classées pour la protection de l'environnement a été respectée,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SARL PACABOIS dont le siège social est situé au 107, route des Grands Moulins à MAILLAT (01430) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GEMENOS au Parc des Activités de Jouques - 100, avenue Roque Forcade, 13420 GEMENOS, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Sans objet.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 1.1.4. AGREMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Al. | Désignation des activités | Capacité | Régime (1) |
|----------|-----|---|--|------------|
| 2415 | 1 | Installation de mise en œuvre de produits de préservation et matériaux dérivés 1. la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1000 l | Quantité = 13750 l | A |
| 3700 | | Préservation du bois au moyen de produits chimiques | Capacité de production < 75 m ³ /jour | NC |
| 1432 | 2b | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ | Capacité équivalente = 0,1 m ³ | NC |
| 1434 | 1b | Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables 1. Installation de chargement de véhicules citernes b) supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h | Débit équivalent = 0,42 m ³ /h | NC |

| Rubrique | Ai. | Désignation des activités | Capacité | Régime (1) |
|----------|-----|---|---|------------|
| 1530 | 3 | Dépôt de bois Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur à 1000 m3 mais inférieur ou égal à 2000 m3 | Volume susceptible d'être stocké = 180 m3 | NC |
| 2410 | 2 | Ateliers où l'on travaille le bois La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant 2. supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW | Puissance installée = 17 kW | NC |

Régime : A = autorisation NC = installations non classées mais connexes

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles | Lieux-dits |
|----------|--------------------------------------|------------|
| GEMENOS | N° 5 de la section cadastrale BD 115 | La Plaine |

Les installations citées à l'1.2.1ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Sans objet

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Sans objet

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

Sans objet

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Sans objet

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois / au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, sciures et copeaux de bois. Des dispositifs d'arrosage sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

| Articles | Contrôles à effectuer | Périodicité du contrôle |
|-----------------|---|---|
| Article 9.7.2.1 | Niveaux sonores | A la demande de l'inspecteur des installations classées |
| Articles | Documents à transmettre | Périodicités / échéances |
| Article 1.6.6 | - Notification de mise à l'arrêt définitif | 3 mois avant la date de cessation d'activité |
| Article 9.4.1 | Bilans et rapports Déclaration des émissions | Annuelle |

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source .

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté. Le nettoyage par aspiration sera privilégié au détriment des soufflettes à air comprimé et balais.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets Correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les sciures de bois sont récupérées par gravité sous les machines (scie à panneaux et unité de rabotage) puis aspirées par une unité de dépoussiérage et envoyées dans un silo de stockage situé à l'extérieur de l'atelier.

Si les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs le nécessitent, les postes émetteurs de poussières devront faire l'objet d'une captation à la source, les effluents étant canalisés et traités.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pour mémoire, l'établissement ne comporte pas de points de rejets à l'atmosphère.
Dans le cas contraire, la teneur en poussières au rejet à l'atmosphère ne devra pas dépasser 40 mg/m3.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau | Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau) | Prélèvement maximal annuel (m3) | Débit maximal (m3) | |
|-------------------------|--|--|---------------------------------|--------------------|------------|
| | | | | Horaire | Journalier |
| Réseau public | GEMENOS | S.O. | 100 | S.O. | S.O. |

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma des réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les catégories d'effluents rejetés identifiés sont :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux pluviales

ARTICLE 4.3.2. REJET DANS UNE STATION COLLECTIVE

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 4.3.3. CARACTERISTIQUES GENERALES DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

de matières flottantes,

de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou pouvant précipiter qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température : 30 °C

pH : compris entre 5,5 et 8,5

Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 Pt/l

ARTICLE 4.3.4. RESEAUX DE COLLECTE

Ils sont conçus pour évacuer séparément les eaux sanitaires et les eaux pluviales vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir .

ARTICLE 4.3.5. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES

. L'exploitation ne produit pas d'eaux de procédé. En cas de production occasionnelle d'eaux industrielles et suivant les critères de pollution, ces effluents seront ,soit envoyés vers une station de traitement communale avec accord du gestionnaire, soit considérés comme déchets et traités comme tels.

. Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

. Eaux polluées ou susceptibles de l'être :

Après traitement, les rejets canalisés (eaux polluées ou susceptibles de l'être dont eaux d'extinction d'incendie) doivent :

- respecter une valeur de $5,5 < \text{pH} < 8,5$,
- respecter les valeurs maximales suivantes :

| Substances | Concentration (en mg/l) | Flux (en kg/j) | Méthodes de référence |
|-------------------------------|-------------------------|----------------|-----------------------|
| MBS | 100 | 8,3 | NF en 872 |
| DCO | 300 | 24,9 | NFT 90101 |
| DB05 | 100 | 8,3 | NFT 90103 |
| Hydrocarbures totaux | 10 | 0,83 | NFT 90114 |
| Somme des substances biocides | 0,1 | 0,008 | NFT 90114 |

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie « déchets » de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Avant recyclage ou élimination, les stockages temporaires de déchets dangereux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches protégées des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 5.1.2. NATURE DES DECHETS PRODUITS

Les produits connexes de la scierie (écorces, plaquettes, sciures), non traités et non destinés à l'abandon, ne sont pas considérés comme déchets.

Les produits considérés comme déchets sont les suivants :

| Référence nomenclature (décret 2002-540 du 18/04/2002) | Nature du déchet | Filières de traitement |
|--|---|------------------------|
| 03 01 04 * | Sciure de bois contenant des substances biocides | IE |
| 03 01 05 03 01 99 | Balayures et sciures de bois, copeaux, plaquettes, écorces... souillés de sable ou végétaux | VAL |
| 13 02 05 13 02 06 | Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées | VAL |
| 16 01 03 | Pneumatiques usagés | VAL |
| 16 01 07 | Filtres à huile | VAL |
| 15 01 01 | Carton, papier | VAL |
| 15 01 02 | Plastiques | VAL |
| 20 01 06 | Métaux divers | VAL |
| 20 01 21 | Tubes néons | VAL |

Le code nomenclature suivi d'un * détermine un déchet appartenant à la catégorie des déchets dangereux.
IE : incinération externe, VAL : valorisation

ARTICLE 5.1.3. ELIMINATION VALORISATION

. Incinération

Toute incinération, à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

. Déchets dangereux

Les déchets dangereux, non repris par les fournisseurs et qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations autorisées à cet effet au titre du Code de l'environnement dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une quantification de tous les déchets dangereux générés par ses activités.

Les déchets dangereux sont collectés et transportés sous couvert de bordereaux de suivi de déchets dangereux.

. Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret ;
- b) soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions,
- c) soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 5.1.4. COMPTABILITE AUTOSURVEILLANCE

. Déchets banals

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits et éliminés est réalisée.

. Déchets dangereux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 avril 2002
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Sont annexés à ce registre les exemplaires n° 5 des bordereaux de suivi de déchets dangereux justifiant de l'élimination finale et réglementaire de ces déchets.

Ces prescriptions concernent en particulier les boues récupérées en fond du bac de traitement du bois.

. Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 34.3 du présent arrêté.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 CONTROLES ET FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Si la situation l'exige, à la demande de l'inspection des installations classées, des mesures des émissions sonores (niveaux limites et émergences) doivent être effectuées par un organisme agréé ou une personne qualifiée, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 visé à l'article 6.1.1.

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre sont supportés par l'exploitant.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCES

Les accès à l'établissement sont fermés en dehors des heures de fonctionnement normal et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 7.1.5. SURETE DU MATERIEL ELECTRIQUE

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils mentionnent très explicitement les déficiences relevées. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

ARTICLE 7.1.6. INTERDICTION DES FEUX

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractère apparents.

ARTICLE 7.1.7. « PERMIS DE TRAVAIL » ET/OU « PERMIS DE FEU »

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme, ou d'une source chaude, ou d'appareil générateur d'étincelles,...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux seront effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être co-signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations (ronde de sécurité) est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 7.1.8. FORMATION

Outre les formations relatives à la prévention des accidents, l'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits mis en œuvre dans les installations (notamment de traitement du bois) et de la conduite à tenir en cas d'accident.

CHAPITRE 7.2 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 7.2.1. MOYENS DE SECOURS

7.2.1.1 Défense extérieure contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée :

- par 1 poteau d'incendie à environ 50 m de l'entrée principale du site et maintenu en état de marche permanente,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'accès au bâtiment et aux stockages, pour les véhicules de secours, devra être assuré pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Les voies de circulation internes sont adaptées au déplacement des véhicules de secours, à l'exception du côté EST du site occupé notamment par le système de dépoussiérage.

7.2.1.2 Moyens d'intervention interne

L'établissement doit être pourvu des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur les zones à protéger.
Les moyens d'intervention installés et répertoriés comprennent au minimum :

- 3 Robinets Incendie Armés (RIA) dans le bâtiment,
- Un réseau d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les moyens d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

ARTICLE 7.2.2. ENTRAÎNEMENT DU PERSONNEL

Le personnel appelé à intervenir est formé au maniement des extincteurs et RIA ; un rappel de cette formation est effectué périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum.

ARTICLE 7.2.3. CONSIGNES INCENDIE

Des consignes spéciales précisent :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les modes de transmission et d'alerte,
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- l'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.4. REGISTRE INCENDIE

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

ARTICLE 7.2.5. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. Les extincteurs font l'objet d'une visite annuelle. Les dates de vérification sont consignées sur le registre d'incendie ; le contenu de ces vérifications est consigné par écrit dans ce registre ou lui est annexé. Le tout est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.6. LIMITATION DES EFFETS EN CAS D'INCENDIE

Afin de protéger l'environnement immédiat du site en cas d'incendie, les mesures suivantes doivent être prises :

- réalisation d'un écran thermique provisoire en limite EST de l'atelier,
- réalisation d'un écran thermique en limite NORD du site vis à vis de l'ERP situé de l'autre côté de l'avenue de La Roque Forcade,
- réalisation d'un écran thermique définitif en limite EST de l'atelier

CHAPITRE 7.3 MESURES CONTRE LES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.3.1.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

ARTICLE 7.3.2.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

ARTICLE 7.3.3.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

ARTICLE 7.3.4.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre (perte de confinement, écoulement accidentel de produits utilisés ou manipulés...), y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. Le dispositif de retenue doit être étanche et sa capacité doit être au moins égale à 120 m³. Une vanne est mise en place de telle sorte qu'elle permette de contenir les eaux en cas de nécessité.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE TRAITEMENT DU BOIS

ARTICLE 8.1.1. CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

L'installation de traitement des bois se compose d'un seul bac de trempage en solution aqueuse, défini comme suit :

- . Traitement : insecticide, anti-termites, fongicide, anti-bleu
 - . type de bac : à système d'immersion
 - . capacité du bac : 19 m³
 - . volume de solution : 12,75 m³
 - . Egouttage : sur le bac
 - . durée d'égouttage : 1 h (grosses sections) à plusieurs heures (petites sections)
- Apport d'eau par déversement manuel

ARTICLE 8.1.2. BAC DE TREMPAGE

. Le bac de trempage est aérien (parois à l'air libre) et placé dans une cuvette de rétention.
Il a une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

Il doit être muni de jauge de niveau.

. L'eau et le produit de traitement étant versés du conteneur vers le bac de traitement, ce dernier n'est pas relié à une arrivée d'eau.

. Le nom du produit utilisé doit être utilisé de façon apparente sur l'appareil de traitement.
Le changement de produit doit être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées, l'information est accompagnée de la fiche de données de sécurité.

ARTICLE 8.1.3. CUVETTE DE RETENTION

. La rétention du bac de traitement du bois, doit avoir une capacité au moins égale à celle du bac.
Cette cuvette est étanche et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne comporte pas de dispositif de vidange gravitaire.

Elle doit être posée sur des supports métalliques ou bétonnés l'isolant du sol et de hauteur suffisante pour permettre les vérifications périodiques de son état.

Elle est conçue de façon à permettre la récupération facile et totale des liquides recueillis (existence d'un point bas de pompage).

Elle doit être maintenue sèche et propre en permanence.

ARTICLE 8.1.4. VERIFICATIONS ET CONTROLES

Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage...) devront satisfaire tous les ans au moins, à une vérification de l'étanchéité des cuves.

Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide douze mois consécutifs.

ARTICLE 8.1.5. EGOUTTAGE ET STOCKAGE DES BOIS TRAITES

. L'activité d'égouttage est assurée sur le bac de traitement qui est sous abri.
. Le stockage n'est réalisé qu'après fixation du traitement, les piles de bois ne pouvant plus générer d'égouttures.
Ce stockage sera réalisé sur une aire étanche dédiée ,avant expédition.

ARTICLE 8.1.6. ISOLEMENT DU RESEAU DE COLLECTE

Des dispositifs doivent permettre l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement en cas de pollution accidentelle.

ARTICLE 8.1.7. DECHETS

Les sciures de fond de bac de trempage, ainsi que les déchets récupérés dans les réceptacles à égouttures, sont considérés comme déchets dangereux et doivent faire l'objet d'une élimination dans un centre de traitement autorisé à cet effet.

L'enlèvement, le transport et l'élimination de ces déchets font l'objet de bordereaux de suivi de déchets dangereux. Ces bordereaux sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.8. REJETS D'EAUX SOUILLEES PAR LES PRODUITS DE TRAITEMENT DES BOIS

Le rejet de produits de traitement des bois ou d'eaux souillées par ces produits est interdit.
Les eaux de rinçage des conteneurs, de lavage des sols ainsi que les eaux météoriques pouvant avoir délavé les sols des aires de traitement, d'égouttage et de stockage ,sont recyclées dans le bac de trempage.

Les effluents souillés non recyclables sont considérés comme déchets dangereux et éliminés comme tels.

ARTICLE 8.1.9. EXPLOITATION ET ENTRETIEN

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours .

Une réserve de produits absorbants devra toujours être disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles. A cet effet, on disposera dans le bâtiment d'une réserve sur roues de produits absorbants au moins égale à 100 litres et de 2 pelles.

ARTICLE 8.1.10. REGISTRE ET SUIVI DE L'ACTIVITE

Pour le suivi de l'activité de traitement des bois, sera ouvert un registre, conservé sur le lieu d'utilisation, et dans lequel seront consignés :

- les quantités de produit de préservation du bois livrées,
- le relevé mensuel du compteur d'eau,
- l'estimation des quantités de bois traitées

Le changement éventuel de produit de traitement dans le bac de trempage est indiqué sur ce registre.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

En cas de nécessité, l'IIC pourra demander que soient effectués des contrôles des émissions suivantes :

- Emissions sonores (Chapitre 6.4) ;
- Emissions aqueuses (Article 4.3.5) ;
- Emissions atmosphériques (Article 3.2.1).

TITRE 10 - ECHEANCES

| Articles | Types de mesure à prendre | Date de réalisation |
|---------------|---|---|
| Article 7.2.6 | <ul style="list-style-type: none"> - réalisation d'un écran thermique provisoire en limite EST de l'atelier - réalisation d'un écran thermique en limite NORD du site vis à vis de l'ERP situé de l'autre côté de l'avenue de La Roque Forcade - réalisation d'un écran thermique définitif en limite EST de l'atelier | <ul style="list-style-type: none"> Sans délai 30 septembre 2014 31 décembre 2015 |
| Article 7.3.4 | - réalisation de l'étanchéité du bassin (capacité minimale égale à 120 m ³) de confinement des eaux incendies et des eaux susceptibles d'être polluées et mise en place d'une vanne permettant de contenir les eaux en cas de nécessité | 30 juin 2014 |

TITRE 11 - DIVERS

ARTICLE 11.1.1. ARRETES COMPLEMENTAIRES

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Livre V - Titre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 11.1.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

L'installation sera soumise à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, et de l'Inspection du Travail.

ARTICLE 11.1.3. SANCTIONS

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par les articles L.514-1 et L.514-2 du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 11.1.4.

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes les autorisations administratives prévues par les textes autres que le Code de l'Environnement.

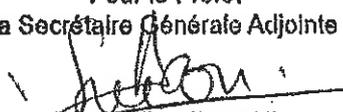
ARTICLE 11.1.5.

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Gémenos,
- Le Maire d'Aubagne,
- Le Maire de Roquefort-la Bedoule,
- Le Maire de Cuges-les-Pins,
- Le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection civile,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Le Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- Le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le, 12 MARS 2014

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI

